



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
M. Bertrand CAGNEAUX

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
CB

ARRETE N° 2008- 02- 0125 du 14 février 2008

Autorisant la société MEAC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et à exploiter une installation de broyage – concassage des matériaux sur la commune d'AMBRAULT.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L.214-3 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-794 du 16 avril 1992 autorisant la société MEAC à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AMBRAULT ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2006 par laquelle M. BORLET agissant en qualité de directeur-coordonnateur régional de la société MEAC, sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'AMBRAULT ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de la société MEAC aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 25 janvier 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 février 2007 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 16 octobre 2007 ;

Vu les compléments apportés par la société MEAC en date du 26 novembre 2007 ;

Vu le nouvel avis émis par la direction régionale de l'environnement Centre en date du 24 décembre 2007 ;

Vu le nouvel avis émis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre en date du 11 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 16 janvier 2008 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 22 janvier dernier et sa réponse du 5 février 2008 ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société MEAC dont le siège est situé 26, rue Henri IV - BP 9 à SAINT GEORGES SUR EURE (28190), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'AMBRAULT, aux lieux-dits « La Pièce des Carrières » et « Le Buisson Rond ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 9 ha 38 a 71 ca pour une surface exploitable de 3 ha 50 a et concerne les parcelles section ZI n° 15 pp, 17 pp, 18 pp et 20 et 74 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

La société MEAC est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux d'une puissance totale de 510 kW.

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	NOMENCLATURE ICPE RUBRIQUES CONCERNEES	REGIME	VOLUME D'ACTIVITE
Exploitation de carrière (calcaire)	2510-1	A	60 000 t
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1	A	510 kW (installation fixe : 210 kW ; installation mobile : 300 kW)
Station de transit de produits minéraux non pulvérulents, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure à 75 000 m ³ .	2517-2	D	20 000 m ³
Stockage de liquides inflammables visés à a rubrique 1430, la capacité totale étant inférieure à 10 m ³ .	1432-2	NC	Capacité équivalente totale = 0,2 m ³ /h
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1.b	NC	Débit maximal équivalent = 0,85 m ³ /h
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme du fioul domestique, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW.	2910-B	NC	210 kW (groupe électrogène)

A = autorisation ; D = déclaration ; NC = installations et équipements non classés ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

1.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 60 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 60 000 tonnes/an.

1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 9 mois précédant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Arrêté autorisant la société MEAC à exploiter une carrière et une installation de premier traitement à AMBRAULT

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes, dont 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (en ha) (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (en ha) (C2 = 23 k€/ha)	S3 (en ha) (C3 = 12 K€/ha)	S1 x C1 + S2 x C2 + S3 x C3	TOTAL*
1 (2007-2012)	1,43	2,17	0,66	72 845 €	101 540 €
2 (2012-2017)	1,5	1,83	0,432	63 024 €	87 850 €
3 (2017-2022)	1,62	1,41	0,39	54 120 €	75 439 €
4 (2022-2027)	1,71	1,15	0,36	48 725 €	67 919 €
5 (2027-2032)	1,73	1,15	0,33	48 575 €	67 710 €

6 (2032-2037)	1,73	0,83	0,282	40 639 €	56 648 €
------------------	------	------	-------	----------	----------

*TOTAL = (S1 x C1 + S2 x C2 + S3 x C3) x (Indice TP 01 / 416,2 x 1,196 / 1,206)

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au journal officiel du 29 décembre 2007, soit 585,0.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R.516-2 de ce code.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

Où : C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (585,0)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1.AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES AU DEBUT DE L'EXPLOITATION

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres mentionnés à l'article III.5.A.d du présent arrêté seront mis en place, après validation de l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en exploitation.

III.1.D. RESERVE D'EAU INCENDIE

La réserve d'eau de 30 m³ prévue à l'article III.6.B sera réalisée et portée à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre dès réalisation.

III.1.E. CLOTURE PERIPHERIQUE

L'exploitant clôturera le périmètre autorisé, dans le prolongement de la clôture existante.

III.1.F. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires, accompagnée de l'acte de cautionnement prévu par l'article II.1.B.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.D.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière sera en permanence maintenu un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (PHEC). Ce niveau PHEC correspond à la cote la plus haute de la nappe sous-jacente au site et est actualisé en fonction des relevés piézométriques mensuels.

D'autre part, le carreau de la carrière ne pourra pas être situé sous la cote 149 m NGF.

III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS

L'exploitation sera menée sous la forme de deux gradins, dont la hauteur n'excédera pas 7 m, séparés d'une banquette de 15 m. En position finale, la largeur de cette banquette pourra être réduite.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.D.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L .131-8 et L .141-9 du code de la voirie routière.

III.4.F. DISTANCE DE REcul – PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- la qualité des eaux souterraines ;
- les vibrations provoquées par les tirs d'explosifs.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les installations fonctionneront sans apport ni rejet d'eau.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30 °C ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Pour tout point de rejet au milieu naturel autre que par évaporation ou infiltration, notamment le rejet des eaux de ruissellement de l'aire étanche au fossé, l'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des analyses de contrôle de ces paramètres pourront être réalisées par un laboratoire agréé à la demande de l'inspection des installations classées, à qui seront transmis les résultats dès réception.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, au moins 4 piézomètres seront mis en place.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

La localisation des piézomètres devra être validée par l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Le niveau de l'eau sera relevé mensuellement et des prélèvements seront réalisés 1 fois par an. Des analyses seront pratiquées sur le pH, la conductivité et la teneur en hydrocarbures totaux de ces prélèvements.

Les modalités pratiques de cette surveillance menée sur les eaux souterraines seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Les niveaux relevés mensuellement seront consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Cas des émissions captées :

Si des émissions atmosphériques sont captées, elles sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit alors être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec). Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure. Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés annuellement et les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er, livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R 543-15 du code de l'environnement.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement, ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement seront 8h-20h.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point situé en limite du périmètre autorisé	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores pourra ensuite être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées, à qui seront transmis les résultats dès réception, notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprocheront de zones habitées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/ s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence (en Hertz)</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les 3 ans.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE - SURVEILLANCE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'exploitation des installations de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans celles-ci.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace doublée d'un merlon de 2 mètres maximum ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation.

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation de traitement est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place une réserve d'eau de 30 m³ à une distance de moins de 200 m des zones à risque.

III.7.REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel du carreau, à partir des stériles de production et de découverte, sur lequel seront disposées les terres végétales de découverte afin de permettre une mise en culture. La majeure partie des fronts seront talutés à l'aide des stériles du site puis recouverts de terres végétales et ensemencés et auront une pente résiduelle comprise entre 30 et 60°. A l'inverse, certaines parties des fronts seront conservées, après sécurisation, afin d'en faire des micro-habitats écologiques, conformément au plan de l'état final joint au présent arrêté.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,

- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (vibrations, qualité des eaux souterraines, relevés mensuels des niveaux de la nappe, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur enherbement.

III.7.C.b. REMBLAYAGE DU CARREAU

Le carreau devra être remblayé au minimum jusqu'à la cote 153,5 m NGF.

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé sur le site.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Une couche de terre végétale de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

III.7.C.c. REHABILITATION DES GRADINS

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

Une haie buissonnante d'arbres et d'arbustes d'essences locales interdira l'accès aux zones à risques.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

IV.1.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 20 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 5 m.

IV.1.B. ACCESSIBILITÉ

Les installations de traitement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.1.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.1.D. RISQUE INCENDIE

IV.1.D.a. MATERIELS

Les installations doivent être dotées, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,

- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV.1.D.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

IV.1.E. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

IV.1.F. DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par les installations doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, aux maires des communes de MEUNET-PLANCHES, VOUILLON, MARON, BOMMIERS, SASSIERGES SAINT GERMAIN et AMBRAULT et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'AMBRAULT. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché par l'exploitant à l'entrée de la carrière.

Article VII. SANCTIONS

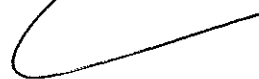
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire d'AMBRAULT, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission
II.1.B	Acte de cautionnement	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Avant le début d'exploitation	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral ou la cessation d'activité	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines : - niveau de la nappe - qualité des eaux	Mensuel Annuel	Registre des niveaux et rapports d'analyse mis à disposition. Synthèse à joindre au rapport annuel d'exploitation
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début d'exploitation	Mise à disposition
III.5.D.f	Contrôles des vibrations dues aux tirs d'explosifs	Dès les premiers tirs puis tous les 3 ans	Mise à disposition
IV.1.D.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition

III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
---------	--	--------------------------------------	--------------------

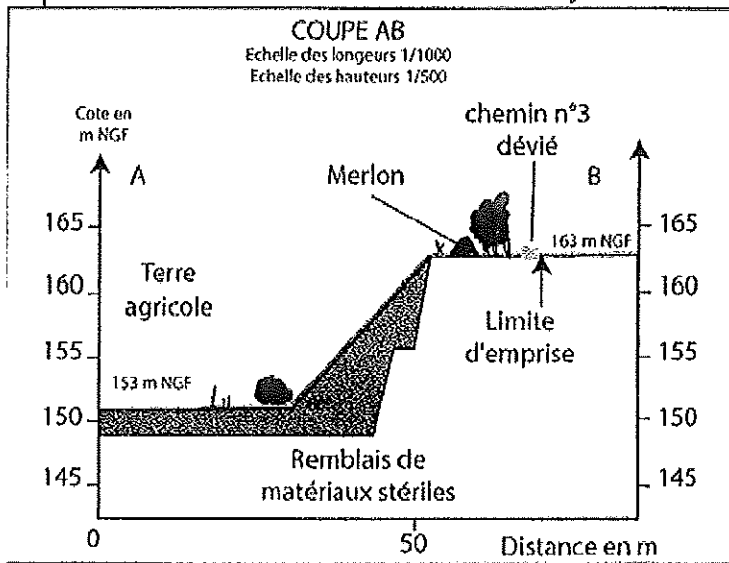
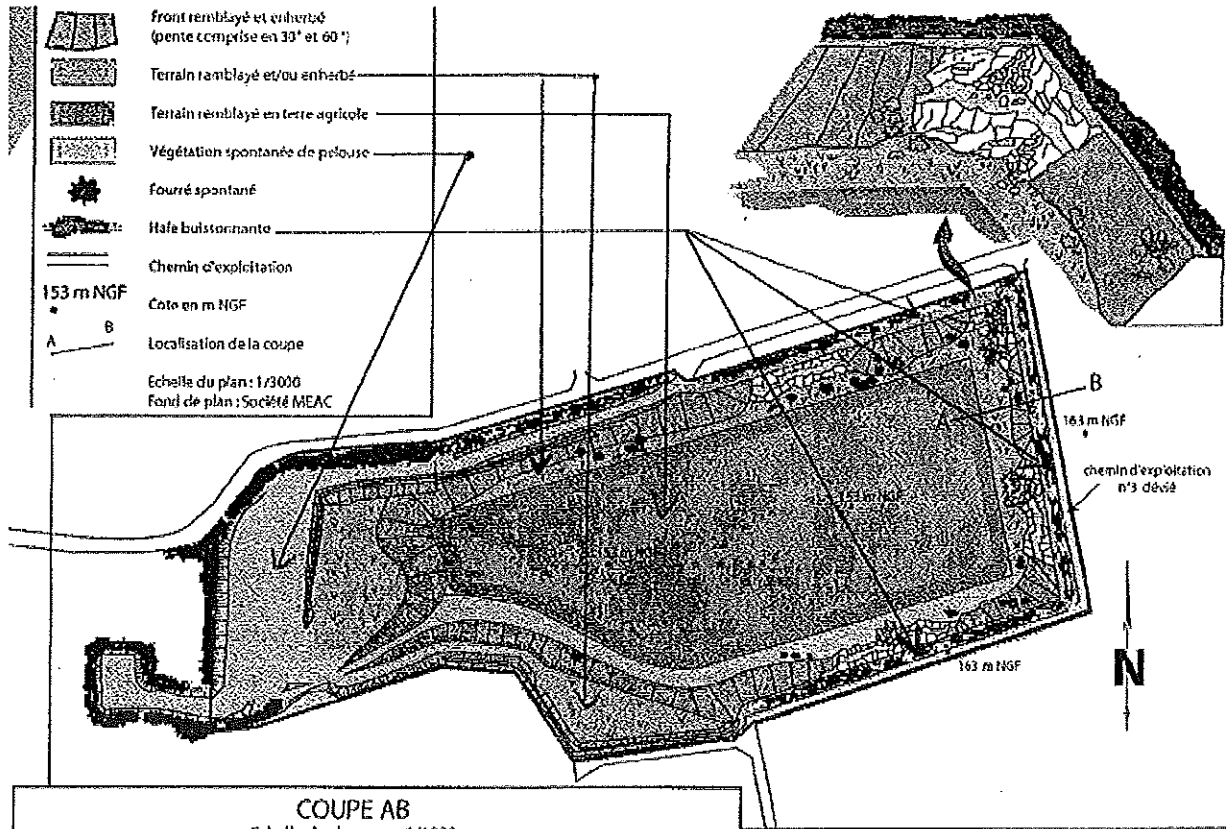
TABLE DES MATIERES

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS	2
I.1. AUTORISATION	2
I.2. NATURE DES ACTIVITÉS	3
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B. QUANTITES AUTORISEES	3
I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	3
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
I.2.E. AMÉNAGEMENTS	4
I.2.F. RÉGLEMENTATION	4
Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	4
II.1. GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	4
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	5
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	6
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	6
II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	6
II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	6
II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	7
Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	7
III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES AU DEBUT DE L'EXPLOITATION	7
III.1.A. INFORMATION DES TIERS	7
III.1.B. BORNAGE	7
III.1.C. DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	7
III.1.D. RESERVE D'EAU INCENDIE	7
III.1.E. CLOTURE PERIPHERIQUE	7
III.1.F. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	7
III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES	8
III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION	8
III.4.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8
III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS	8
III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	8
III.4.D. EXTRACTION	9
III.4.D.a. EXTRACTION À SEC	9
III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS	9
III.4.D.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF	9
III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX	9
III.4.F. DISTANCE DE REcul – PROTECTION DES AMENAGEMENTS	9
III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	9

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
III.5.A. POLLUTION DES EAUX	10
III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
Aire de stockage	10
III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	10
III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	10
III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	11
III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
III.5.B.a. POUSSIERES	12
III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	12
III.5.C. DÉCHETS	12
III.5.C.a. PRINCIPE	12
III.5.C.b. STOCKAGE	13
III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS	13
III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS	13
III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	13
III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS	13
III.5.D.b. NIVEAUX SONORES	14
III.5.D.c. ENGIN DE TRANSPORT	14
III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	14
III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES	14
III.5.D.f. VIBRATIONS	15
III.6. PREVENTION DES RISQUES	15
III.6.A. INTERDICTION D'ACCES	15
III.6.A.a. GARDIENNAGE - SURVEILLANCE	15
III.6.A.b. CLÔTURE	15
III.6.A.c. INFORMATION	16
III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION	16
III.7. REMISE EN ETAT DU SITE	16
III.7.A. GENERALITES	16
III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	16
III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	16
III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	17
III.7.C.a. AÏRES DE CIRCULATION	17
III.7.C.b. REMBLAYAGE DU CARREAU	17
III.7.C.c. REHABILITATION DES GRADINS	17
Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	18
IV.1. INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS	18
IV.1.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	18
IV.1.B. ACCESSIBILITÉ	18
IV.1.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	18
IV.1.D. RISQUE INCENDIE	18
IV.1.D.a. MATERIELS	18
IV.1.D.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	19
IV.1.E. POUSSIERES	19
IV.1.F. DECHETS	19
Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	19
Article VI. NOTIFICATION	19

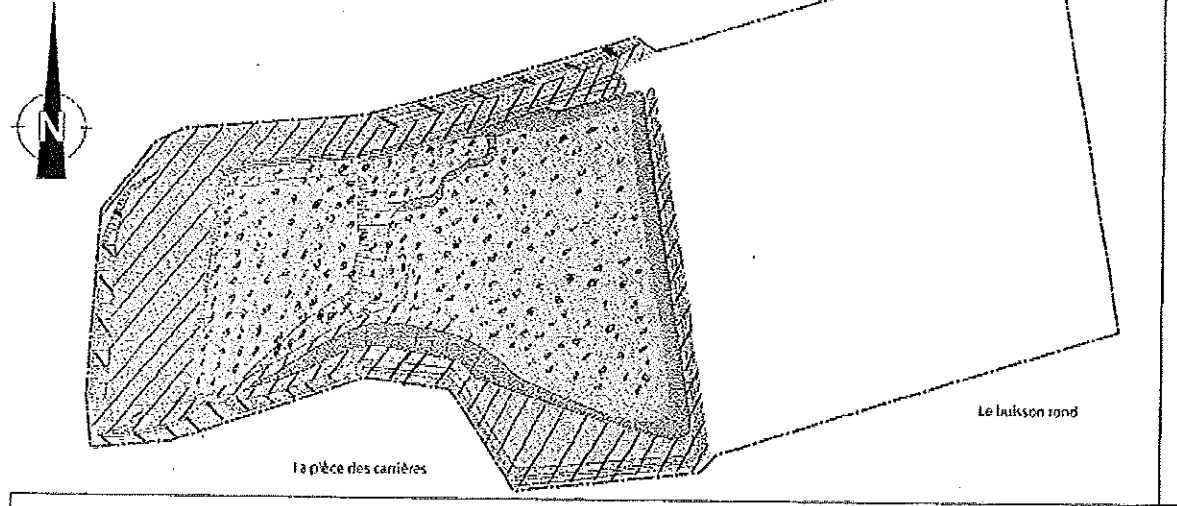
Article VII. SANCTIONS	20
Article VIII. EXÉCUTION	20
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)	
-----	21
ANNEXE 1 – PLAN DE L'ETAT FINAL-----	26
ANNEXE 2 – PLANS DE PHASAGE----	27
ANNEXE 3 – PLAN PARCELLAIRE-----	30

ANNEXE 1 – PLAN DE L'ETAT FINAL

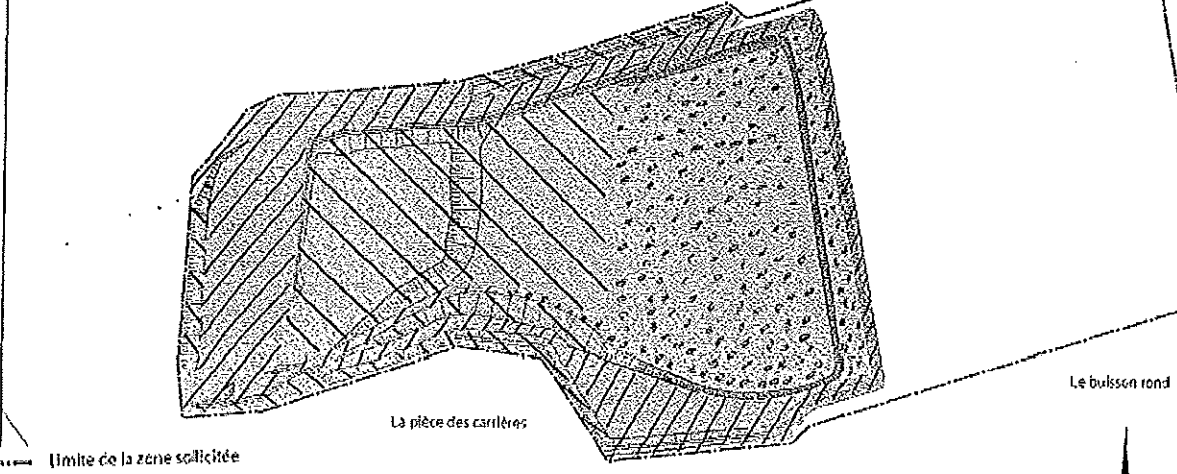



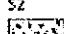
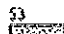

ANNEXE 2 – PLANS DE PHASAGE

PLAN D'ÉVALUATION PRÉVUE À
CINQ ANS APRÈS LA DATE
DE DÉPART DE L'EXPLOITATION



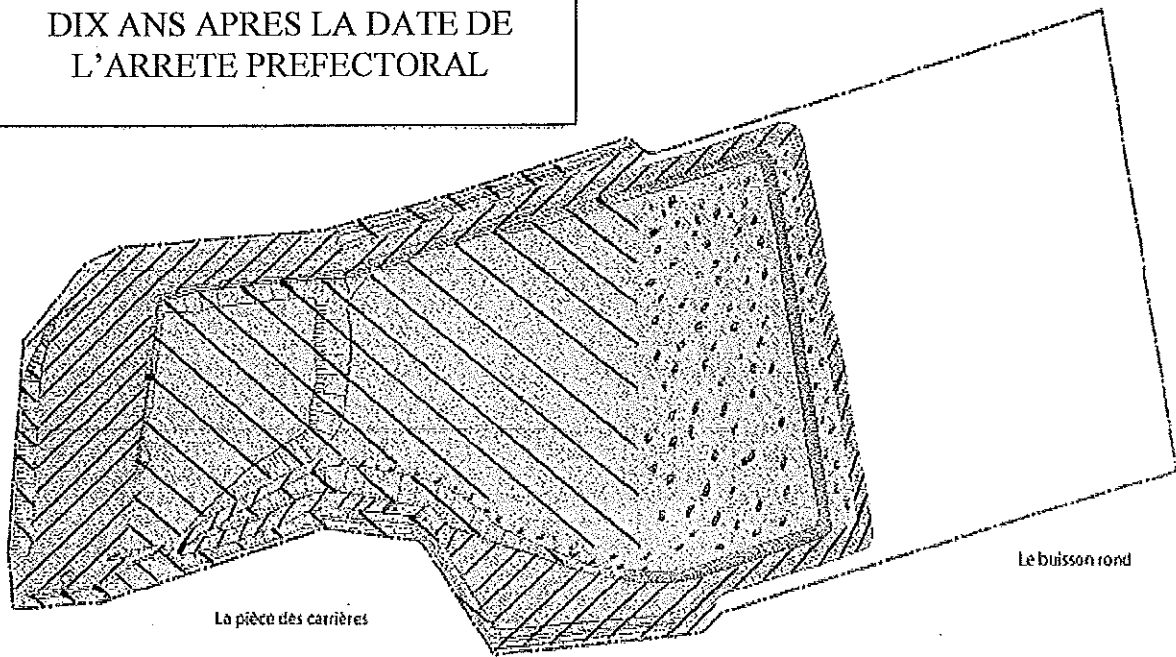
PLAN D'ÉVALUATION PRÉVUE À
CINQ ANS APRÈS LA DATE
DE DÉPART DE L'EXPLOITATION



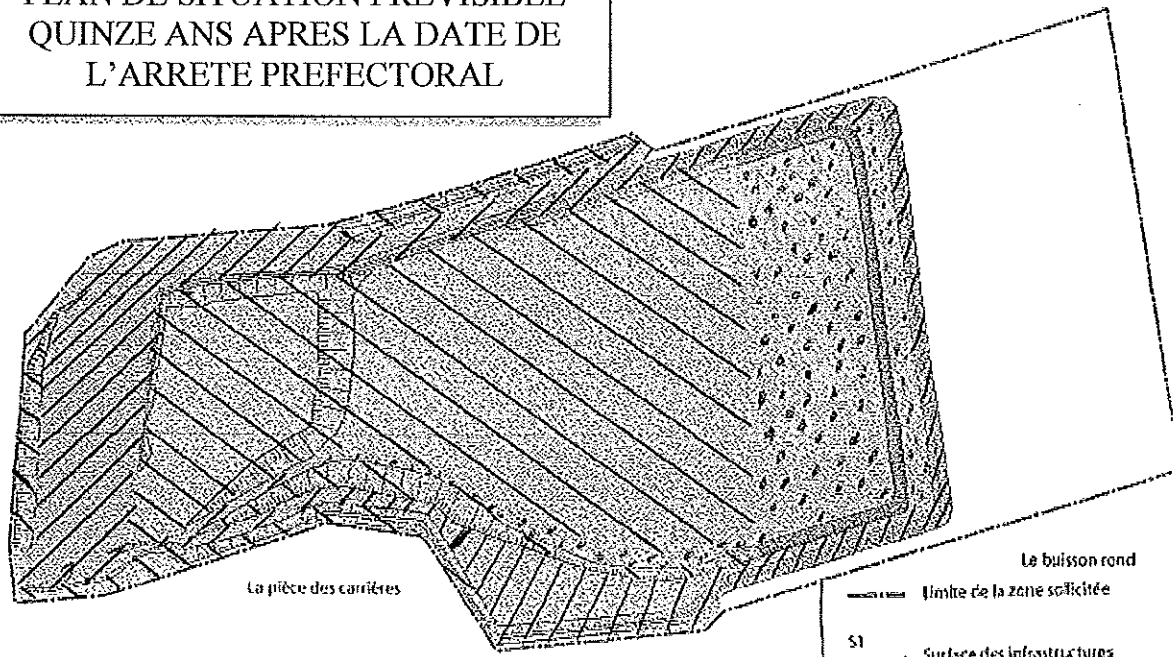
- — — — — Limite de la zone sollicitée
- S1  Surface des infrastructures
(Site des installations annexes, merlons, plates)
- S2  Surface en exploitation, découpée
et/ou en chantier
- S3  Surface en fronts d'exploitation
-  Surface remise en état



PLAN DE SITUATION PREVISIBLE
DIX ANS APRES LA DATE DE
L'ARRETE PREFECTORAL

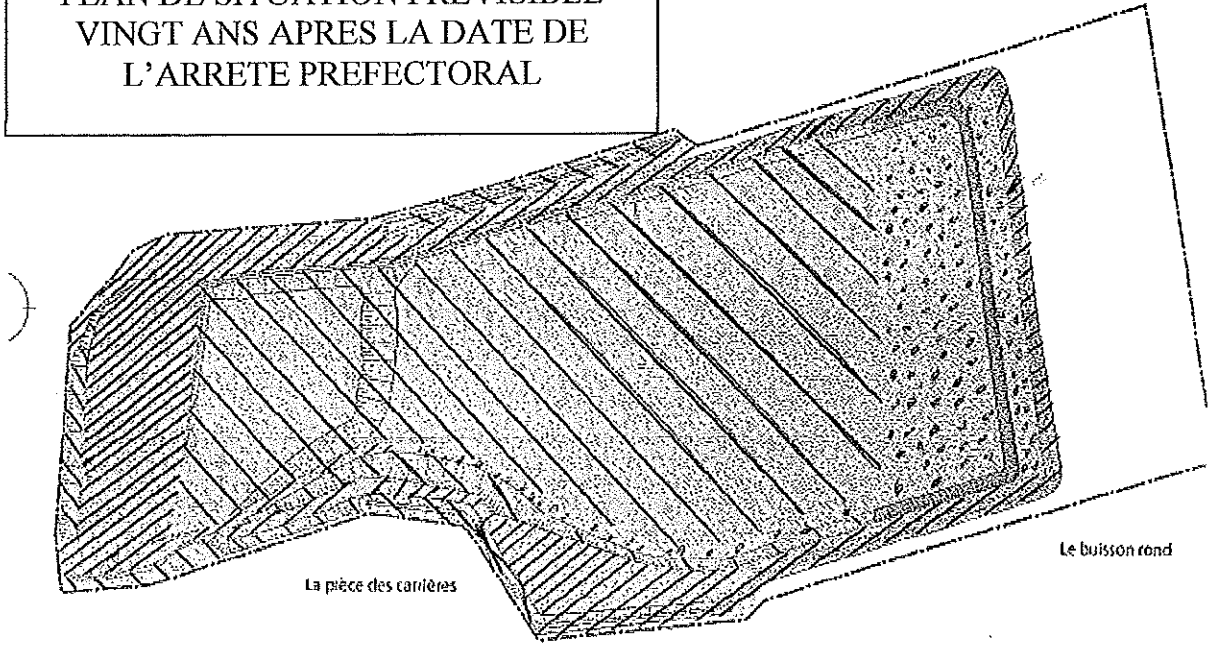


PLAN DE SITUATION PREVISIBLE
QUINZE ANS APRES LA DATE DE
L'ARRETE PREFECTORAL

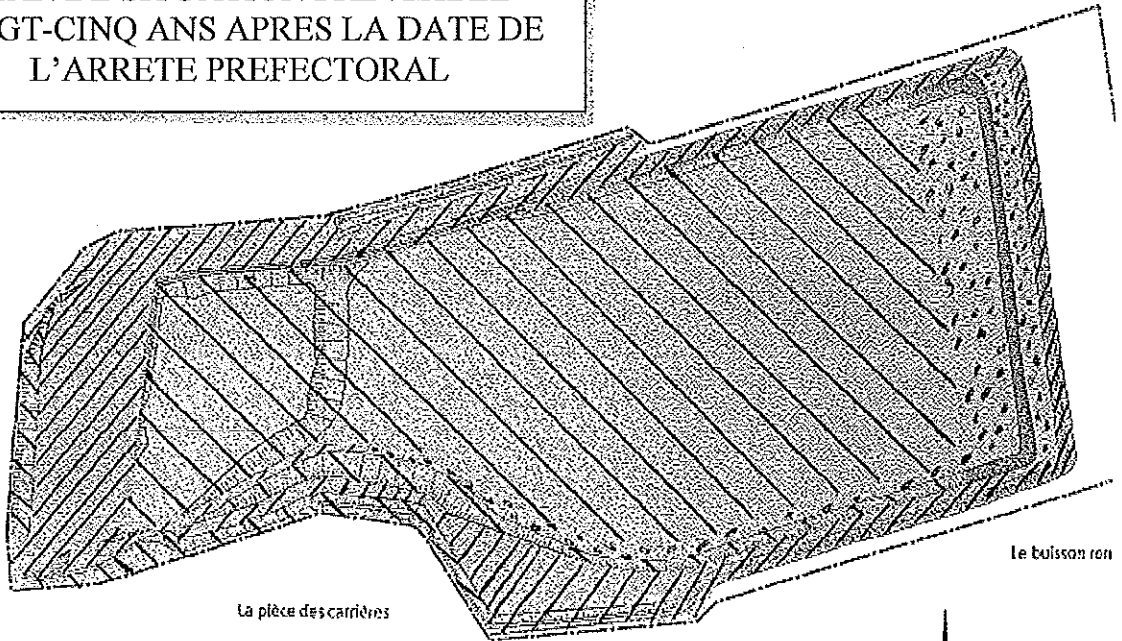


- — — — — Limite de la zone sollicitée
- S1 Surface des infrastructures
(aire des installations annexes, merlons, plates)
- S2 Surface en exploitation, découpée
et/ou en chautle
- S3 Surface en fronts d'exploitation
- Surface remise en état

PLAN DE SITUATION PREVISIBLE
VINGT ANS APRES LA DATE DE
L'ARRETE PREFECTORAL



PLAN DE SITUATION PREVISIBLE
VINGT-CINQ ANS APRES LA DATE DE
L'ARRETE PREFECTORAL



- Limite de la zone sollicitée
- S1 Surface des infrastructures
(galerie des installations annexes, merlons, plates)
- S2 Surface en exploitation, découpée
et/ou en chantier
- S3 Surface en fronts d'exploitation
- Surface remise en état



ANNEXE 3 – PLAN PARCELLAIRE

